

RAPPORT DE SYNTHÈSE

22 juin 2022

Phase de sélection des candidats admis à participer au dialogue concurrentiel n° 1/2022 portant sur deux installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer Méditerranée

1. CONTEXTE

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie, le ministre chargée de l'énergie a lancé une procédure de dialogue concurrentiel portant sur deux installations éoliennes de production d'électricité en mer Méditerranée, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 25 mars 2022¹. Cette procédure fait suite au débat public dit « EOS » qui s'est tenu entre le 12 juillet 2021 et le 31 octobre 2021.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le document de consultation, arrêté par le ministre chargé de l'énergie après avis de la CRE², et publié sur le site de la CRE le 25 mars 2022.

La procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel est constituée de trois phases :

- une phase de sélection des candidatures pour participer au dialogue concurrentiel ;
- une phase de dialogue aboutissant à la rédaction d'un cahier des charges, sur laquelle la CRE émettra un avis en application des dispositions du code de l'énergie ;
- après notification du cahier des charges, une phase de remise des offres par les candidats sélectionnés et de sélection du ou des lauréats.

La présente procédure concurrentielle mènera à la désignation simultanée de lauréats pour deux parcs éoliens flottants situés en mer Méditerranée et représentant chacun une puissance comprise entre 230 MW et 280 MW. La CRE a reçu quinze (15) candidatures pour la participation à la phase de dialogue concurrentiel dans les délais prescrits par le document de consultation. Ces candidatures ont été réceptionnées sur la plateforme de dépôt de candidatures de la CRE et déposées par treize (13) ensembles d'opérateurs économiques distincts. Deux (2) ensembles d'opérateurs économiques ont chacun déposé deux candidatures distinctes portant sur la réalisation d'un seul projet. Les treize (13) ensembles d'opérateurs économiques présentent donc leur candidature pour la réalisation des deux projets.

Le présent rapport expose la méthode appliquée pour l'instruction de ces candidatures.

2. METHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION

En application des dispositions du code de l'énergie et des prescriptions du document de consultation, la CRE a instruit les quinze (15) candidatures déposées en vérifiant les informations administratives remplies par le candidat ainsi que le respect des exigences minimales fixées aux paragraphes 5.3.1 et 5.4.1 du document de consultation. En particulier, la CRE a évalué si les capacités techniques et financières des candidats, telles que décrites dans leurs dossiers de candidatures, sont adaptés aux caractéristiques et enjeux des deux projets éoliens flottants objets de la présente procédure de mise en concurrence.

2.1 Vérifications administratives

2.1.1 Signature du formulaire de candidature

Les candidats peuvent être constituées d'une société unique ou d'un groupement de sociétés ayant désigné un mandataire. La vérification de la qualité du signataire du formulaire de candidature et de la lettre de candidature dépend de la forme du candidat.

Si le candidat est une société, la CRE a vérifié :

- soit que le signataire du formulaire de candidature est l'un des représentants légaux de la société tels que désignés dans le Kbis ou le document équivalent produit par l'autorité compétente du pays d'enregistrement de la société ;
- soit que le signataire du formulaire de candidature dispose d'une délégation de signature rédigée par l'un des représentants légaux de la société. Le document produit par certaines sociétés étrangères prévoit la liste de ses employés disposant d'une délégation de signature.

Si le candidat est un groupement, la CRE a vérifié que la convention de groupement désigne un mandataire et stipule qu'il s'agit soit d'un groupement solidaire soit d'un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire. La CRE a alors vérifié que le signataire était le mandataire désigné par la convention.

¹ Avis n° 2022/S 060-153836 publié au JOUE le 25 mars 2022.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 mars 2022 portant avis sur le document de consultation relatif à la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n° 1/2022 portant sur deux installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer Méditerranée.

2.1.2 Déclaration d'absence de situation de nature à créer une rupture d'égalité

La CRE a vérifié que tous les candidats ont joint, en application du paragraphe 5.1.3 du document de consultation, une déclaration sur l'honneur établissant que le candidat ou, en cas de groupement, que chaque membre du groupement candidat n'est pas dans une situation de nature à créer une rupture d'égalité.

2.1.3 Opérateurs économiques soutenant le candidat

Le candidat peut s'appuyer sur les capacités techniques et financières d'autres opérateurs économiques, notamment celles des actionnaires qui le contrôlent. Afin de justifier le respect des exigences minimales fixées aux paragraphes 5.3.1 et 5.4.1 du document de consultation, la CRE vérifie que le candidat apporte une preuve qu'il disposera de ces capacités pour l'exécution des projets. Cette preuve est généralement apportée par une lettre de soutien : la CRE vérifie donc que celle-ci est signée par un représentant habilité de l'opérateur économique concerné.

2.2 Vérification relative à la présence des mêmes opérateurs économiques au sein de plusieurs candidatures

Parmi les quinze (15) candidatures déposées sur le site de la CRE :

- Deux (2) candidatures ont été déposées par des sociétés dédiées à la présente procédure de mise en concurrence et dont les actionnaires sont identiques (avec la même répartition des parts entre actionnaires) : *EDF Renewables France SAS* et *Maple Power Ltd*. Chacune de ces sociétés présente sa candidature à l'un des deux projets.
- Deux (2) candidatures ont été déposés par des groupements candidatant seulement à l'un des deux projets, mais regroupant les mêmes ensembles d'opérateurs économiques :
 - Les sociétés *Qair Marine SAS* et *Corio Generation Ltd* sont présentes dans les deux groupements ;
 - La société *TotalEnergies Renewables SAS* est présente dans chacun des groupements via deux filiales dédiées.

La CRE distingue donc treize (13) ensembles d'opérateurs économiques distincts proposant leur candidature.

2.3 Vérification des capacités financières

Le document de consultation prévoit que les candidats doivent joindre une note comprenant le chiffre d'affaires global du candidat généré au cours des trois (3) derniers exercices clos ainsi qu'une attestation confirmant qu'il n'est pas une entreprise en difficulté. Cette note comprend les trois derniers états financiers du candidat et, le cas échéant, ceux relatifs à ses actionnaires. Tout d'abord, la CRE vérifie donc la présence de ces pièces.

Pour s'assurer que les capacités financières présentées par le candidat sont adaptées aux caractéristiques et enjeux des deux projets éoliens flottants objets de la présente procédure de mise en concurrence, la CRE s'est principalement intéressée au chiffre d'affaires du candidat et a vérifié qu'ils respectaient les exigences minimales fixées par le document de consultation. Le chiffre d'affaires annuel moyen du candidat, ou le cas échéant, de ses actionnaires, sur les trois derniers exercices clos doit être supérieur à :

- 1 milliard d'euros en cas de candidature à un seul des deux projets ;
- 1,3 milliard d'euros en cas de candidature aux deux projets.

La CRE a également analysé les moyens à disposition des candidats pour assurer le financement des projets. Elle a ainsi considéré la dernière notation par une agence de notation financière de réputation internationale du candidat ou des membres du groupement, ainsi que de leurs actionnaires mais aussi leur quantité de fonds propres disponibles. La CRE a également considéré l'expérience des candidats s'agissant de la collaboration avec des

investisseurs et des banques pour financer des projets de grande ampleur. Elle a analysé, dès lors que l'information était fournie, l'organisation interne envisagée par les candidats, l'expérience des équipes sélectionnées et les conseils, tant juridiques que financiers, envisagés. Enfin, elle s'est intéressée à la structuration financière envisagée.

En application des dispositions du document de consultation, la CRE a pris en compte les projets dont le coût d'investissement dépasse 200 millions d'euros, d'ores et déjà financés par les candidats ou dans lesquels ils ont investi au cours des dix dernières années, que ces projets consistent en la construction d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ou d'autres projets énergétiques.

Par ailleurs, en plus des éléments requis par le document de consultation, la CRE a évalué différentes métriques de rentabilité, d'endettement et de liquidité des candidats et de leurs actionnaires, à titre strictement indicatif.

2.4 Vérification des capacités techniques

La CRE a estimé les moyens dont disposent les candidats pour mener à bien le développement, la construction, l'exploitation et le démantèlement des projets.

Pour cela, la CRE s'est intéressée à l'expérience des candidats, en particulier en matière :

- de puissance installée cumulée de projets de production d'électricité ;
- de puissance installée cumulée de projets éoliens en mer ;
- de coûts d'investissements cumulés dans des projets énergétiques en mer.

La CRE a systématiquement retenu dans son analyse les projets pour lesquels les candidats ou leurs actionnaires détiennent plus de 20 % du capital du projet, qu'il soit en développement, en construction ou en exploitation. Elle a ainsi vérifié le respect des exigences minimales fixées par le document de consultation, deux conditions cumulatives s'appliquant :

- d'une part, la puissance installée de projets de production d'électricité doit dépasser 750 MW ;
- d'autre part, la puissance installée de projets éoliens en mer doit dépasser 500 MW ou le montant cumulé du coût d'investissement dans des projets énergétiques en mer doit dépasser 1 milliard d'euros HT.

Par ailleurs, la CRE a relevé les expériences passées des candidats dans le domaine de l'éolien en mer, qu'elles portent sur la conception, la maîtrise d'ouvrage, la construction, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement. Certains candidats étant des sociétés créées *ad hoc* ou certains groupes ayant divisé leurs activités par pays, la CRE a relevé l'expérience des actionnaires du candidat. Elle a, entre autres, considéré le rôle concret qu'ils ont pu jouer dans le développement et l'exploitation des installations et l'état d'avancement des projets référencés.

Si les candidats ont exposé des références dans d'autres grands projets énergétiques, la CRE a relevé les expériences significatives en rapport avec la construction et l'exploitation d'éoliennes en mer, dans les énergies renouvelables (parcs éoliens à terre notamment) ou dans les énergies fossiles (terminaux méthaniers, exploitation de champs gaziers ou pétroliers en mer notamment).

Enfin, la CRE a recensé les moyens techniques prévus par le candidat pour la réalisation du projet, tant sur les aspects de conception, de construction, de maintenance, etc., que de répartition des risques et des responsabilités en cas de groupement.

3. ANALYSE DES CANDIDATURES REÇUES

Sur la base de la méthodologie exposée ci-dessus, la CRE a analysé les quinze (15) candidatures reçues.

L'ensemble des candidatures contiennent l'intégralité des pièces demandées par le document de consultation.

La CRE estime que les capacités techniques et financières présentées par les treize (13) ensembles d'opérateurs économiques distincts ayant déposé une ou deux candidatures sont adaptées aux caractéristiques et enjeux des deux projets éoliens flottants objets de la présente procédure de mise en concurrence.

Par conséquent, la CRE propose de sélectionner les treize (13) ensembles d'opérateurs économiques candidats suivants :

N° de dossier	Opérateur économique	Candidat	Nombre de projets	Proposition de la CRE
1		Equinor Wind Power AS	2	Candidature retenue
2		BlueFloat Energy Holdings France SAS / Sumitomo Corporation / Akuo Energy SAS	2	Candidature retenue
3		COBRA INSTALACIONES Y SERVICIOS S.A.	2	Candidature retenue
4		OW Offshore SL	2	Candidature retenue
5		Vattenfall Eolien SAS	2	Candidature retenue
6		Iberdrola Renouvelables France SAS	2	Candidature retenue
7	EDF Renouvelables France SAS / Maple Power Ltd	Eolienne Occitanie Grand Large SAS	1	Candidature retenue
		Eolienne Méditerranée Grand Large SAS	1	Candidature retenue
8		RWE Renewables France SAS / Bourbon Subsea Services SAS	2	Candidature retenue
9	Qair Marine SAS / TotalEnergies Renewables SAS / Corio Generation Ltd	Qair Marine SAS / TotalEnergies Eoliennes Marines d'Occitanie SAS / Corio Generation Ltd	1	Candidature retenue
		Qair Marine SAS / TotalEnergies Eoliennes Marines Méditerranée SAS / Corio Generation Ltd	1	Candidature retenue
10		Eni Plenitude S.p.A. Società Benefit	2	Candidature retenue
11		BayWa r.e. France SAS / Elicio France SAS	2	Candidature retenue
12		Wpd offshore Méditerranée 1 SAS / Technip Energies France SAS	2	Candidature retenue
13		Société des Pétroles Shell SAS / Valeco SAS	2	Candidature retenue